



**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

## **Communiqué de Presse**

**UNE ORDONNANCE EST ADOPTÉE DANS L'AFFAIRE DU NAVIRE  
« VIRGINIA G » (PANAMA/GUINÉE-BISSAU)**

**LE TRIBUNAL ESTIME QUE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA  
GUINÉE-BISSAU EST RECEVABLE ET FIXE LA DATE LIMITE DE DÉPÔT  
D'UNE PIÈCE DE PROCÉDURE SUPPLÉMENTAIRE PAR LE PANAMA**

Hambourg, le 6 novembre 2012. Le 2 novembre 2012, le Tribunal a adopté une ordonnance relative à la recevabilité de la demande reconventionnelle présentée par la Guinée-Bissau dans son contre-mémoire en l'*Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*.

Par cette ordonnance, le Tribunal, par 18 voix contre 4, « [d]it que que la demande reconventionnelle présentée par la Guinée-Bissau satisfait aux conditions posées au paragraphe 1 de l'article 98 du Règlement du Tribunal » et par 18 voix contre 4, « [d]it que, au vu de ce qui précède, la demande reconventionnelle présentée par la Guinée-Bissau est recevable conformément au paragraphe 1 de l'article 98 du Règlement du Tribunal ». Par la même ordonnance, le Tribunal, à l'unanimité « [a]utorise le Panama à présenter une pièce de procédure supplémentaire portant uniquement sur la demande reconventionnelle soumise par la Guinée-Bissau et fixe au 21 décembre 2012 la date d'expiration du délai pour le dépôt de ladite pièce ». Le Tribunal a, à l'unanimité, réserve la suite de la procédure.

Le différend a trait au pétrolier *Virginia G* battant pavillon panaméen qui, selon l'exposé des conclusions du Panama, a été arraisonné par les autorités de la République de Guinée-Bissau le 21 août 2009 dans la zone économique exclusive de ce pays alors qu'il menait des opérations de ravitaillement en fioul.

Dans son exposé des conclusions, le Panama a affirmé que « la Guinée-Bissau a contrevenu aux obligations internationales qui lui incombent en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et a ainsi causé un préjudice au pavillon panaméen et de graves dommages et pertes au navire ainsi qu'aux autres personnes et entités intéressées du fait de l'immobilisation du navire et de la durée de cette immobilisation ».

Dans son contre-mémoire, la Guinée-Bissau a présenté une demande reconventionnelle déclarant que « le Panama a enfreint l'article 91 de la Convention en accordant sa nationalité à un navire n'ayant pas de lien substantiel avec lui, ce

qui a permis à ce navire de se livrer à des activités de ravitaillement en combustible non autorisées, et donc illicites, dans la ZEE de la Guinée-Bissau » et que « la Guinée-Bissau est en droit de réclamer au Panama la réparation de tous les dommages et coûts causés par le "Virginia G" à la Guinée-Bissau qui résultent de l'octroi par le Panama d'un pavillon de complaisance à ce navire ».

Conformément à l'article 98, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal, « [u]ne partie peut présenter une demande reconventionnelle pourvu qu'elle soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et qu'elle relève de la compétence du Tribunal ».

Pour ce qui est de la compétence, le Tribunal a noté que « le compromis entre les Parties se réfère au "différend ayant surgi entre [elles] au sujet du "Virginia G" et indique que l'instance introduite devant le Tribunal traitera de "tous les aspects du fond (y compris dommages et coûts)" et que le Tribunal "statuera sur toutes les demandes de réparation de dommages et d'indemnisation des coûts" ». Il a donc conclu que « [l]a demande reconventionnelle présentée par la Guinée-Bissau satisfait à la condition relative à la compétence énoncée à l'article 98, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal ».

Pour ce qui est de la condition relative à la connexité directe de la demande reconventionnelle de la Guinée-Bissau avec l'objet de la demande du Panama, le Tribunal a conclu que la demande reconventionnelle « [p]orte sur une infraction à la Convention qui aurait été commise par le Panama du fait de l'octroi de sa nationalité au navire *Virginia G* » et est par conséquent « en connexité directe avec l'objet de la demande du Panama ».

Le Tribunal a ensuite examiné la requête du Panama visant à être autorisé à déposer une pièce de procédure supplémentaire pour répondre à la section de la duplique de la Guinée-Bissau portant sur la demande reconventionnelle. Le Tribunal a estimé que « afin d'assurer une égalité entre les parties, le Panama devrait être autorisé à déposer une pièce de procédure additionnelle limitée à la demande reconventionnelle présentée par la Guinée-Bissau ».

MM. Cot et Kulyk, juges, ont joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de leur déclaration commune ; M. Türk, juge, a joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de sa déclaration ; M. Treves, juge *ad hoc*, a joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de son opinion dissidente.

Le texte de l'ordonnance peut être consulté sur le site Internet du Tribunal.

NB. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels. Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal ([www.tidm.org](http://www.tidm.org) ou [www.itlos.org](http://www.itlos.org)) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser au Service de presse à : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245, adresse électronique : [press@itlos.org](mailto:press@itlos.org)